

COMMUNE DE PLEAUX

LISTE DES DELIBERATIONS

Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
Séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2024

- **DELIB191220241** – Redevance consommations d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable – Année 2025
Approuvée : **UNANIMITÉ**

- **DELIB191220242** – Confirmation du souhait de la commune d'adhérer au SIAEP d'Ally-Ecorailles-Brageac
Approuvée : **UNANIMITÉ**

- **DELIB191220243** – Solidarité avec la population de Mayotte
Approuvée : **UNANIMITÉ**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Nombre de Conseillers**

en exercice 15
présents 14
votants 15

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix-neuf décembre
le Conseil Municipal de la Commune de PLEAUX dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Temps Libre sous la
présidence de David PEYRAL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2024

Présents : Mme Suzanne AUSSET, M. Benjamin BONY, M. Jean-Claude CHEYMOL, M. Michel DAYRAL, M. Jean-Michel DELFAU, Mme Agnès GAILLARD, M. Pierre OUVRIÉ, Mme Marie-Pierre PARSOIRE, M. David PEYRAL, M. Marc SEPCHAT, M. Christian URLI, Mme Monique VAISSIER, Mme Agnès VEYRIERE, Mme Monique VIOSSANGE.

Absente ayant donné procuration : Mme Colette THEVENOUX à Mme Agnès GAILLARD.

Secrétaire : M. Jean-Michel DELFAU.

DELIB191220241

**REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE
DES RESEAUX D'EAU POTABLE - ANNEE 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation par affermage de service public pour la gestion du service d'eau potable et son avenant passé entre la Commune de PLEAUX et la Société SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et notamment son article 10.4 relatif au recouvrement et au reversement des redevances des agences de l'eau ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32€ HT par mètre cube ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne chargée de la gestion du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35€ HT par mètre cube ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32€ HT /m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35€ HT /m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre,

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

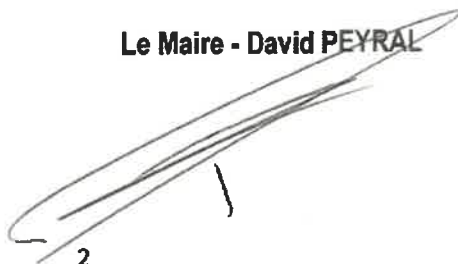
Décide à l'unanimité :

- De fixer à -0,07 HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de délégation sus visé, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

Pleaux, le 19 décembre 2024

Le Secrétaire - Jean-Michel DELFAU

Le Maire - David PEYRAL



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Nombre de Conseillers**

en exercice **15**
présents **14**
votants **15**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix-neuf décembre
le Conseil Municipal de la Commune de PLEAUX dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Temps Libre sous la
présidence de David PEYRAL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2024

Présents : Mme Suzanne AUSSET, M. Benjamin BONY, M. Jean-Claude CHEYMOL, M. Michel DAYRAL, M. Jean-Michel DELFAU, Mme Agnès GAILLARD, M. Pierre OUVRIÉ, Mme Marie-Pierre PARSOIRE, M. David PEYRAL, M. Marc SEPCHAT, M. Christian URLI, Mme Monique VAISSIER, Mme Agnès VEYRIERE, Mme Monique VIOSSANGE.

Absente ayant donné procuration : Mme Colette THEVENOUX à Mme Agnès GAILLARD.

Secrétaire : M. Jean-Michel DELFAU.

DELIB191220242

**CONFIRMATION DU SOUHAIT DE LA COMMUNE D'ADHERER
AU SIAEP D'ALLY-ESCORAILLES-BRAGEAC**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

VU l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU la délibération du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ally-Escorailles-Brageac du 4 avril 2024 notifiée à la commune le 22 avril 2024,

VU la délibération de la commune de Pleaux du 24 juin 2024 par laquelle la commune approuvait son intégration au syndicat,

Considérant que depuis plusieurs années, des manques de ressources en eau ont pu être identifiés sur le secteur Hautes vallées de la Maronne et de l'Auze,

Considérant que pour y remédier, neuf collectivités dudit secteur (Barriac-les-Bosquets, Fontanges, Fau, Pleaux, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, le SIAEP Drugeac-Saint Bonnet de Salers et le SIAEP Ally-Escorailles-Brageac) dont la commune de Pleaux se sont rapprochées en vue d'étudier la mise en place d'une mutualisation intercommunale des services d'eau potable sur leur territoire,

Considérant que les élus de ces collectivités ont lancés, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat, une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation intercommunale des services d'eau potable ayant donné lieu à plusieurs réunions en Comité de pilotage depuis le lancement de l'étude en février 2023,

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat intercommunal d'Ally-Escorailles-Brageac a délibéré le 4 avril dernier afin de proposer l'extension de son périmètre aux communes parties à ladite étude dont la commune de Pleaux,

Considérant que par une délibération en date du 24 juin dernier, la commune de Pleaux a fait part de son souhait d'intégrer le SIAEP d'Ally-Escorailles-Brageac,

Considérant que les communes d'Ally, Escorailles et Brageac sont en cours de délibération sur la procédure d'extension du syndicat,

A défaut de délibération par ces dernières dans un délai de trois mois, L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal d'Ally, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale),

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral,

Considérant qu'une telle mutualisation permettrait, d'une part de remédier aux difficultés quantitatives et qualitatives d'approvisionnement en eau évoquées ci-dessus et d'autre part, d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services),

Considérant que les communes de Saint-Martin-Valmeroux, Fontanges et Saint-Paul-de-Salers ont délibéré défavorablement à leur intégration au syndicat,

Considérant que le SIAEP Drugeac et Saint-Bonnet-de-Salers n'a pas engagé de procédure de dissolution,

Considérant par conséquent que le périmètre définitif du syndicat étendu diffère sensiblement du périmètre initialement envisagé,

Considérant qu'une telle extension de périmètre pourrait intervenir dans le premier semestre de l'année 2025 à une date restant à définir,

Considérant qu'en application du code général des collectivités territoriales, une telle adhésion emporte la mise à disposition de plein droit des biens affectés à l'exercice de la compétence ainsi que le transfert des contrats et emprunts affectés à l'exercice de la compétence,

Considérant qu'en absence d'agent affecté entièrement à la compétence eau potable, aucun agent de la commune de Pleaux ne sera transféré de plein droit au Syndicat dans le cadre de l'extension de son périmètre à ladite commune,

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :

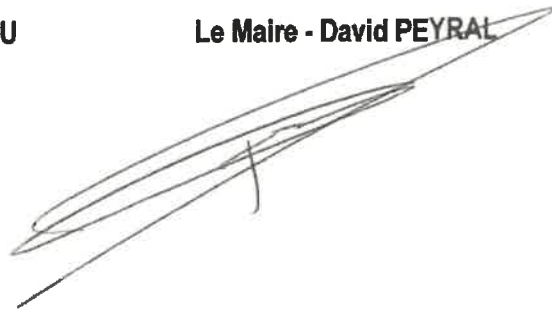
Article 1 : de confirmer son approbation à son intégration au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable à compter d'une date à arrêter au cours du premier semestre 2025 afin de ne pas fragiliser la continuité du service,

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIAEP d'Ally – Escorailles – Brageac et au Préfet du Cantal.

Pleaux, le 19 décembre 2024

Le Secrétaire – Jean-Michel DELFAU

Le Maire - David PEYRAL



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Nombre de Conseillers**

en exercice **15**
présents **14**
votants **15**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix-neuf décembre
le Conseil Municipal de la Commune de PLEAUX dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Temps Libre sous la
présidence de David PEYRAL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2024

Présents : Mme Suzanne AUSSET, M. Benjamin BONY, M. Jean-Claude CHEYMOL, M. Michel DAYRAL, M. Jean-Michel DELFAU, Mme Agnès GAILLARD, M. Pierre OUVRIÉ, Mme Marie-Pierre PARSOIRE, M. David PEYRAL, M. Marc SEPCHAT, M. Christian URLI, Mme Monique VAISSIER, Mme Agnès VEYRIERE, Mme Monique VIOSSANGE.

Absente ayant donné procuration : Mme Colette THEVENOUX à Mme Agnès GAILLARD.

Secrétaire : M. Jean-Michel DELFAU.

DELIB191220243

SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix Rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Pleaux tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est voté à l'unanimité par le Conseil Municipal une aide ponctuelle pour faire face à l'urgence humanitaire de la manière suivante :

- Une subvention de 500 € à la Fédération Nationale de la Protection Civile
- Une subvention de 500 € à la Croix Rouge Française.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pleaux, le 19 décembre 2024

Le Secrétaire – Jean-Michel DELFAU

Le Maire - David PEYRAL

